

DEPARTEMENT de la MARNE  
ARRONDISSEMENT d'EPERNAY  
CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE  
COMMUNE  
**LES ESSARTS LE VICOMTE**



# **REGISTRE** **DES ARRETES MUNICIPAUX**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au  
31 décembre 2026**

Réf : REG-AM-014





# **ARRETE de VOIRIE**

PORTANT

## **PERMISSION DE VOIRIE**

**N°01/2026 du 10 janvier 2026**

**relatif à la création d'un accès au niveau du 3 rue de la  
Croix Jean-Prat afin de desservir la propriété de M.  
RABIER Jérôme**

### **LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,**

**VU** la demande en date du 27 décembre 2025 par laquelle M. Jérôme RABIER demeurant 3 rue de la Croix Jean-Prat – 51310 LES ESSARTS LES SEZANNE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux consistant en la création d'un accès à son jardin située derrière sa maison sise 3 rue de la Croix Jean-Prat – 51310 LES ESSARTS LE VICOMTE (parcelle cadastrale n°D179) afin de lui permettre d'accéder à son terrain avec un véhicule et de lui permettre de réaliser les travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif,

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **CREATION D'UN ACCES A SON TERRAIN SIS 3 RUE DE LA CROIX JEAN-PRAT à LES ESSARTS LE VICOMTE** sur une largeur de 4 mètres, prenant la forme d'une rampe d'accès sur une longueur de 15 mètres (hauteur par rapport à la voirie : 1,30m), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et ce sans détériorer la voirie.

Le bénéficiaire fera en sorte de récupérer les eaux de pluie provenant de sa propriété via un dispositif adapté (grille de récupération des eaux pluviales) afin de les évacuer dans la buse sous l'espace enherbé situé sur le domaine public communal.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

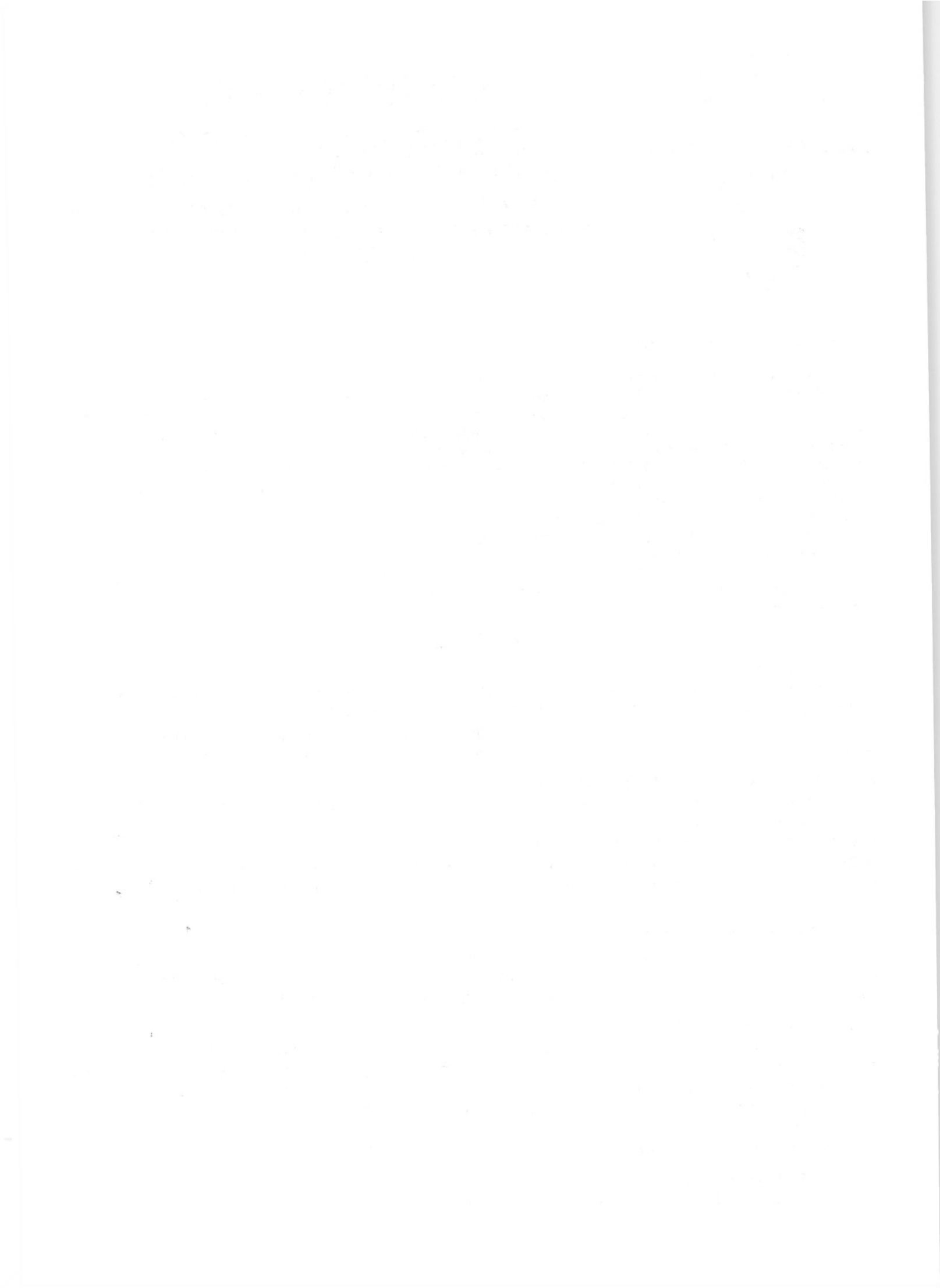
### **ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 30 juin 2026. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande. Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> février 2026 comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,  
Le 10 janvier 2026,

#### **DIFFUSION :**

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune de LES ESSARTS LE VICOMTE pour attribution ;

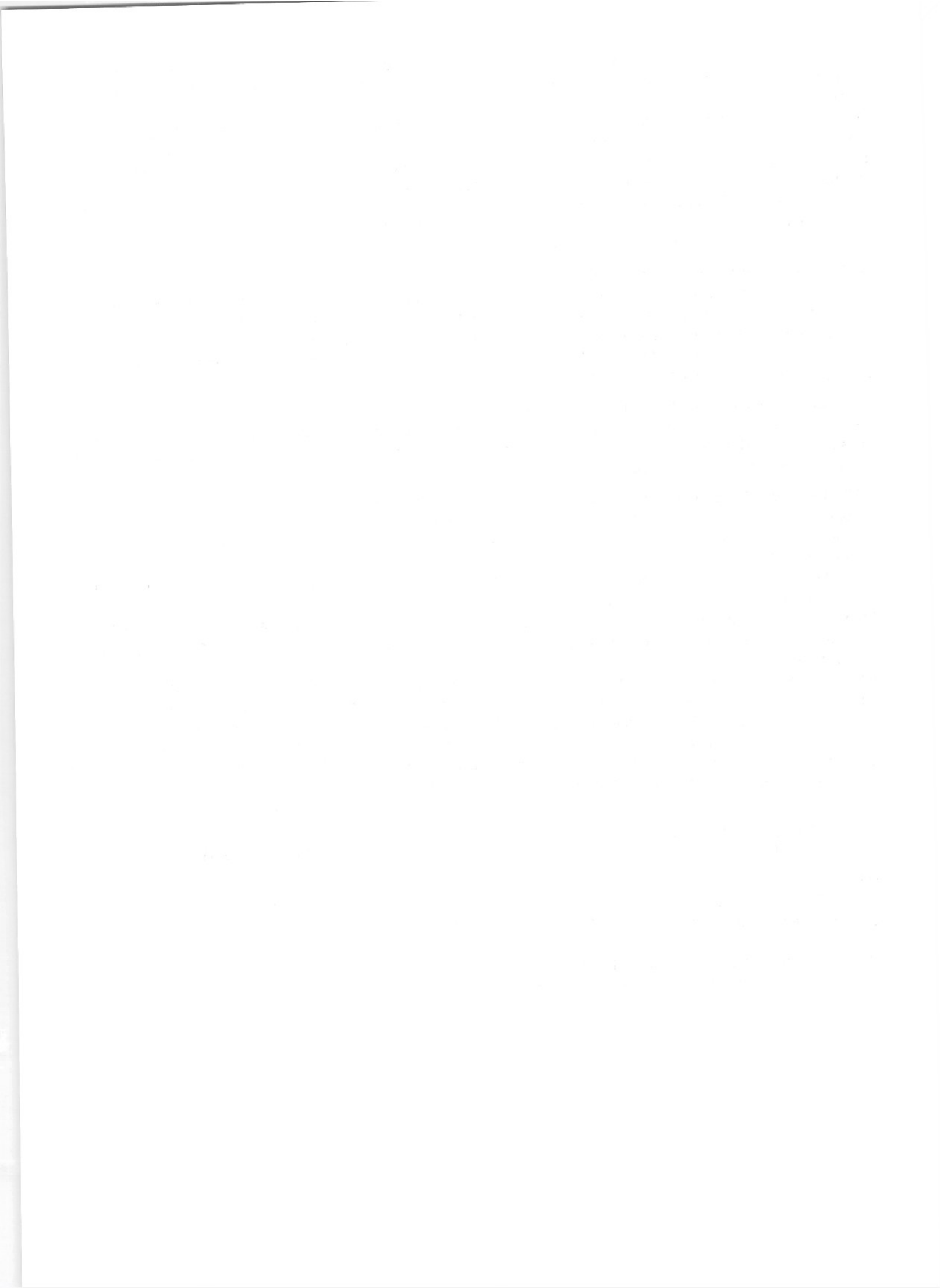
#### **ANNEXE :**

N°1 - Plan d'implantation de l'accès (1 page) ;

N°2 - Schéma de principe devant être respecté par le bénéficiaire.

Le Maire  
Cyril LAURENT

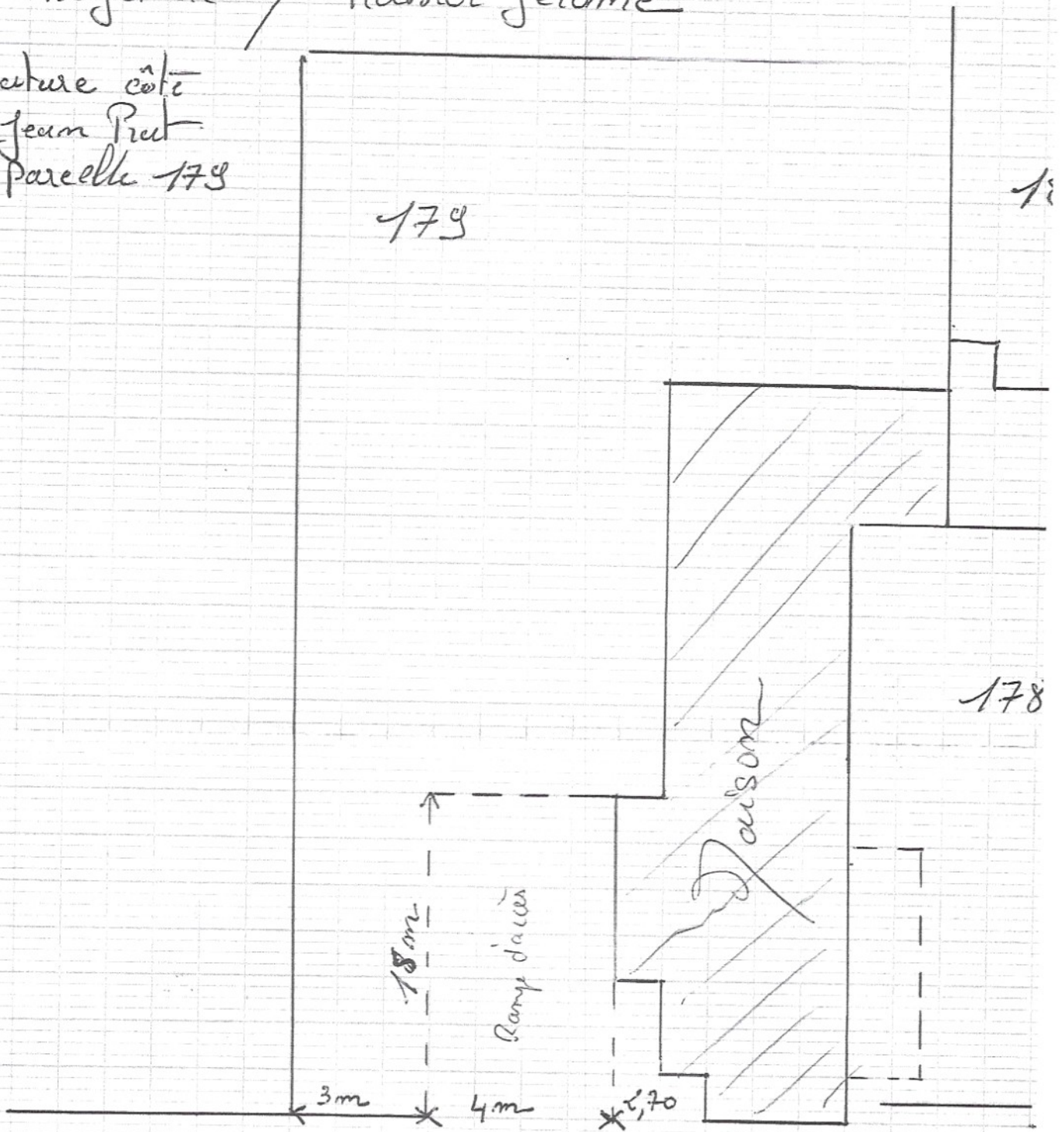




ANNEXE N°1

Projet de J<sup>R</sup> Rabrier Jérôme

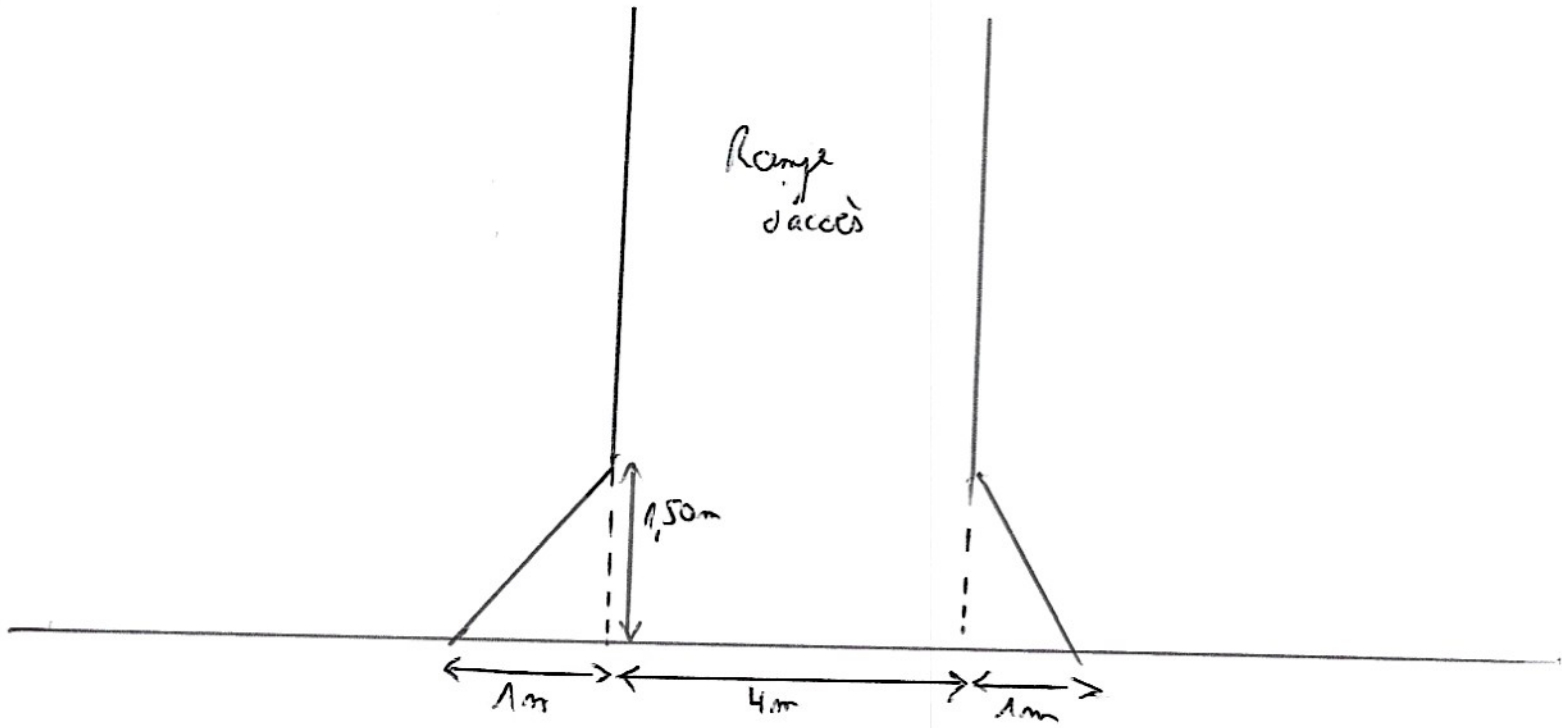
ouverture côté  
rue Jean Piat  
accès parcelle 179



Rue Jean Piat niveau route H1,30



N°2 SCHEMA de PRINCIPÉ



JOINTE

Rue de la Croix Jean-Prat

PRINCIP



# ARRETE MUNICIPAL

## N°02/2026 du 28 janvier 2026

**portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de la Gare et de la rue de Bouchy, rétrécissement de la chaussée et limitation de vitesse en vue de travaux d'éclairage public réalisés par l'entreprise D.R.T.P.**

### **LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par **Hervé ANCERET**, de l'entreprise D.R.T.P., domiciliée 45 Rue du Faubourg du Pont – BP 62 – 89600 SAINT-FLORENTIN, intervenant pour des travaux d'éclairage public à partir du lundi 2 février 2026,

**CONSIDERANT** que le stationnement au droit du chantier au niveau de la rue de Bouchy et de la rue de la Gare doit être interdit en raison de ces travaux d'éclairage public,

**CONSIDERANT** que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers ainsi qu'un rétrécissement de la chaussée,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau de la rue de Bouchy et de la rue de la Gare à partir du **LUNDI 2 FEVRIER 2026** et ce pour toute la durée du chantier.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits. La chaussée sera rétrécie afin de faciliter la réalisation de ces travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,  
Le 28 janvier 2026,

Le Maire  
**Cyril LAURENT**, \* Maire \*







# **ARRETE MUNICIPAL**

**N°03/2026 du 28 janvier 2026**

**portant permis de stationnement – Occupation du  
domaine public sans emprise au sol –  
Sandwicherie Chez Will**

## **LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,**

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code pénal,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2025-02-638 du 11 février 2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal dans le cadre du stationnement d'un véhicule ambulant de type « Food-truck »;
- VU** la demande en date du 23 janvier 2026 par laquelle M. MAVET Wilfried demeurant 4 Chemin des Louans à LES ESSARTS LE VICOMTE (51310) sollicite L'AUTORISATION pour l'installation d'un food-truck sur la Place de la Mairie les vendredis soir de 18h à 23h
- CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande d'installation d'un Food-truck sur la Place de la Mairie pour y exercer son activité de commerçant ambulant à compter du **9 janvier 2026 pour une durée de 12 mois (du 9 janvier 2026 au 9 janvier 2027)** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 8 mètres linéaires. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur;
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de soirée.
- Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (ex DDASS), en application du chapitre 1er de l'arrêté du 28/06/1994 modifié le 6/11/2000 « portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ».

### **ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 : Implantation de l'occupation**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du vendredi 6 juin 2025 comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal n°2025-02-638 du 11 février 2025 à savoir : **un droit de place pour le stationnement de véhicule ambulant de type food-truck de 3€ forfaitaires par jour dans la limite d'un emplacement de 8 mètres linéaires maximum.**

La facturation sera émise par titre tous les trimestres.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 mois à compter du 9 janvier 2026.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 9 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,  
Le 28 janvier 2026,

Le Maire  
Cyril LAURENT







# **ARRETE MUNICIPAL**

**N°04/2026 du 02 mai 2026**

**portant mise en place d'une circulation alternée  
manuelle dans le cadre d'un empiètement de chaussée  
en vue des travaux de création d'un maillage pour  
l'extension de réseau d'eau potable**

**LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par **Thierry CATOLICOT** de l'entreprise SARL CATOLICOT., domiciliée 3 rue des Hameaux – 51120 LES ESSARTS LES SEZANNE, intervenant pour des travaux de création d'un maillage pour l'extension du réseau d'eau potable,
- CONSIDERANT** que cela nécessite la mise en place d'une circulation alternée au niveau de la rue des Madériaux entre le 4 mai et le 15 mai 2026,
- CONSIDERANT** que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparaît nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers ainsi qu'un rétrécissement de la chaussée,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau de la rue des Madériaux à partir du **LUNDI 4 MAI 2026 et ce pour toute la durée du chantier.**

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits. La chaussée sera rétrécie afin de faciliter la réalisation de ces travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,  
Le 2 mai 2026,

Le Maire  
**Cyril LAURENT**





# **ARRETE de VOIRIE**

PORTANT

## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **N°05/2026 du 2 mai 2026**

**relatif à la création d'un maillage pour l'extension du réseau d'eau potable de la CCSSOM au profit de l'entreprise SARL CATOLICOT**

#### **LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,**

**VU** la demande en date du 9 avril 2026 par laquelle M. Thierry CATOLICOT représentant l'entreprise SARL CATOLICOT demeurant à 3 Rue des Hameaux – 51120 LES ESSARTS LES SEZANNE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public en vue de la création d'un maillage pour l'extension du réseau d'eau potable de la CCSSOM;

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: CREATION D'UN MAILLAGE POUR EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE géré par la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le bénéficiaire devra remettre en l'état le domaine public et particulièrement la voirie communale concernée par les travaux à savoir la rue des Madériaux.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

#### **ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 19 mai 2026. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande. Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

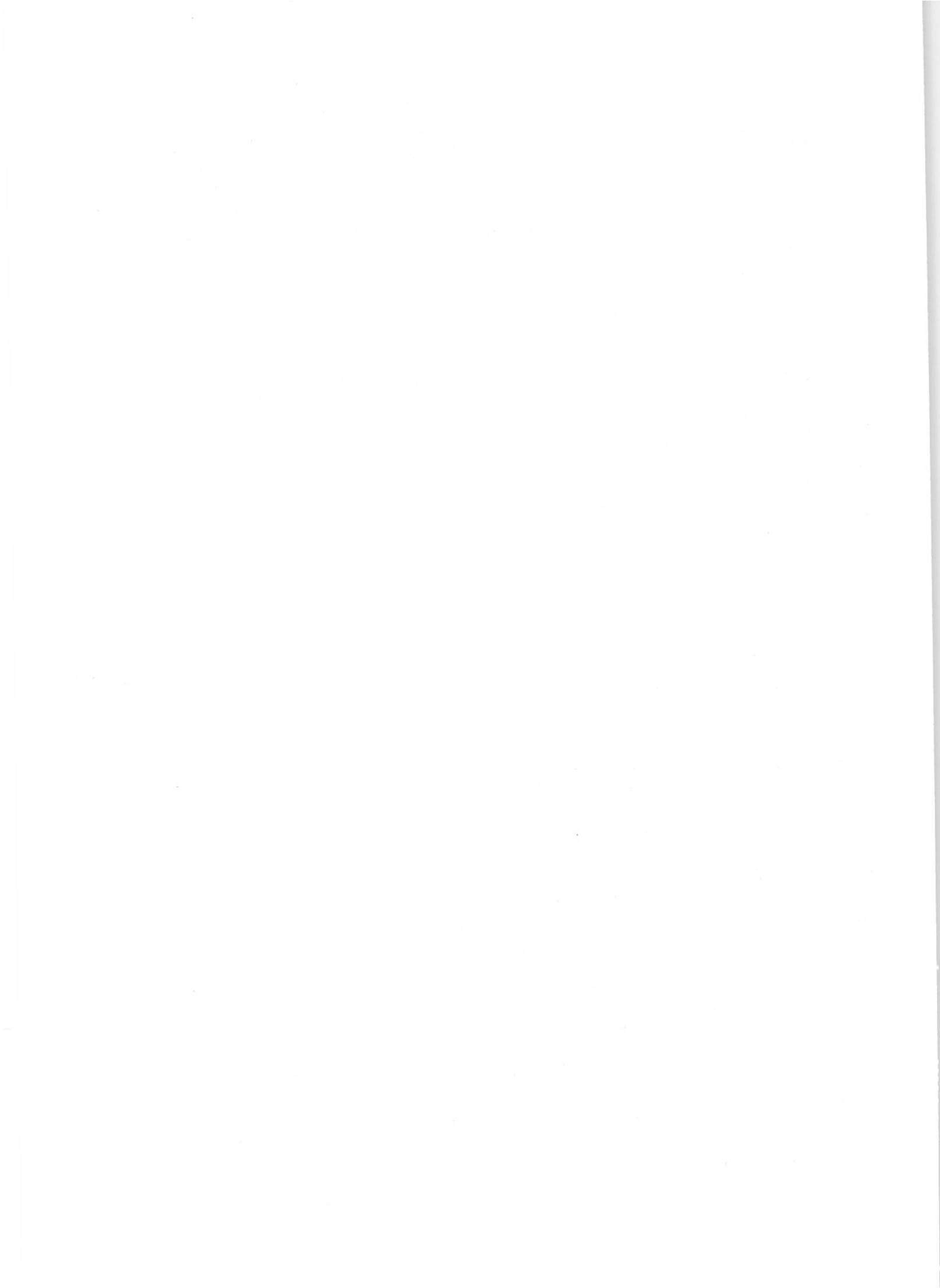
L'ouverture de chantier est fixée au lundi 4 mai 2026 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le



gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,  
Le 2 mai 2026,

Le Maire  
Cyril LAURENT



#### **DIFFUSION :**

Le bénéficiaire, pour attribution ;

La commune de LES ESSARTS LE VICOMTE pour attribution ;

La CIP-SUD-OUEST de Montmirail pour information ;

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM)

#### **ANNEXE :**

N°1 - Plan d'implantation de l'accès (2 pages)







Votre recherche

2/2

Rue d'Esternay

Rue des Maderiaux

Rue des Maderiaux

Epave des travaux

D48

Ambiance locale

22° ATMO



Découvrir



Enregistrés



Contribuer



Établissement







# **ARRETE MUNICIPAL**

## **N°6/2026 du 21 mai 2026**

### **portant occupation du domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage**

#### **LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,**

- VU** la demande du 19 mai 2026 présentée par Mme LAUNEY Virginie qui  
SOLLICITE L'AUTORISATION POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC,  
pour le compte de Mme LAUNEY Virginie, 1 rue de la Croix Jean-Prat – 51310 LES ESSARTS LE VICOMTE.
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la mise en place d'un échafaudage sur une longueur de 10 mètres et une largeur de 2 mètres pour permettre les travaux de rénovation de la toiture de la maison sise 1 rue de la Croix Jean-Prat à LES ESSARTS LE VICOMTE (Travaux autorisés par déclaration préalable n°DP051 236 25 00012).

**ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de son immeuble.

En raison de la situation des travaux, toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers.

Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – et particulièrement la 8<sup>ème</sup> partie).

**ARTICLE 4 – IMPLANTATION :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à partir du **LUNDI 25 MAI 2026 et jusqu'au LUNDI 6 JUILLET 2026 inclus**.

Tous travaux sont interdits les : samedis et dimanches.

**ARTICLE 5 – CIRCULATION DES PIETONS :** La circulation des piétons est **interdite** au droit de l'occupation du domaine public. Les piétons **ont l'obligation d'utiliser le passage opposé à la zone de travaux**.

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 – FORMALITES D'URBANISME** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **deux semaines**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 – RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**ARTICLE 10 – EXECUTION ET AMPLIATION** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame LAUNEY Virginie.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, le 21 mai 2026 ,

Le Maire,  
Cyril LAURENT

